



~ VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 211.1 et suivants et R 211.1 et suivants,

~ VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain, modifiée le 29 juin 1993.

~ VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain.

~ VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, l'alinéa 15 portant sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain.

~ VU l'arrêté n° 10 – 2020 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions et signature au 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'urbanisme.

~ VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° **25/URBA/2023** déposée le 21 juillet 2023 par Maître Matthieu MERCIER – Notaire – 1 rue de Vienne, 38200 CHUZELLES, concernant un bien sis **23 rue des Anciennes Mines, 69360 COMMUNAY, parcelle cadastrée section AK n° 188, superficie 2 a 36 ca, appartenant à M. KRAUZKOPER Eric et Mme COTEL Céline, 23 rue des Anciennes Mines, 69360 COMMUNAY.**

~ Considérant que l'acquisition dudit bien ne présenterait aucun intérêt pour la Commune de COMMUNAY, pour permettre la création d'espaces verts publics, la réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, la restauration de bâtiments, la rénovation de quartier ou encore la constitution de réserves foncières.

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de COMMUNAY renonce purement et simplement à l'exercice du droit de préemption dont elle est titulaire, concernant le bien immobilier désigné ci-dessus, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° **25/URBA/2023**.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

La présente décision sera notifiée au déclarant dans les délais et dans les formes prévues aux articles R 211.7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A Communay, le 16 août 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de l'urbanisme,  
Patrice BERTRAND.

